

PROTOCOLE DE MADRID

NOTE CONCERNANT LE DÉPÔT

FORMULAIRE TYPE 9A (FT9A) : DÉCISION FINALE ENTRAÎNANT LA CESSATION DES EFFETS DE LA MARQUE DE BASE

Règle 22.1)a) ou c) du règlement d'exécution

Utilisez ce formulaire pour notifier le Bureau international que l'enregistrement international ne sera plus protégé, en tout ou en partie, parce que :

- la demande de base a fait l'objet d'un rejet ou a été retirée; ou
- l'enregistrement de base a fait l'objet d'une radiation, d'une renonciation, d'une révocation ou d'une invalidation, ou a expiré,

pour autant que la décision soit finale et ait été émise au cours de la période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, soit par suite d'une action introduite au cours de cette période. Dans ce cas, l'office doit demander la radiation de l'enregistrement international, conformément à l'article 6.4) du Protocole de Madrid.

L'Office d'origine devrait également utiliser ce formulaire lorsqu'il a envoyé une notification préliminaire en vertu de la règle 22.1)b) du règlement d'exécution (au moyen du FT9B), et il souhaite à présent notifier le Bureau international que la décision est devenue finale et a abouti au rejet, au retrait, à la radiation, à la renonciation, à la révocation, à l'invalidation ou à l'expiration de la marque de base.

L'office doit indiquer si la radiation de l'enregistrement international est totale ou partielle. Dans ce dernier cas, l'office doit indiquer clairement quels sont les produits et services qui sont visés et ceux qui **NE LE SONT PAS**. Lorsque tous les produits ou services compris dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X".

[Fin]